

BGE 69 II 162

Bundesgericht (BGE), 1943-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_69_II_162

FR: ATF 69 II 162

IT: DTF 69 II 162

Volltext

162 Mororfahrzeugverkehr. N0 29. V. MOTORFAHRZEUGVERKEHR CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES 29. Arr~t de Ja He Seetion eivile du 12 iuin 1943 en la cause Dietrich contre elere et «Helvetia». Circulation. ResponsabilitbJ concurrentes du detenteur et de l'assureur. Prescription. IndemnitiB pour lesions corporelles. 1. Il y a solidariM imparfaite (coneurs d'actions) entre le deten- teur civilement responsable en vertu de Part. 37 LA et l'assureur directement recherche en vertu de l'art. 49 de la meme loi. L'acte qui interrompt la prescription a. l'egard de l'un ne l'inter. rompt pas a Pegard de l'autre (consid. 1). 2. L'assureur qui couvre la responsabiliM civile du detenteur d'un vehicule automobile ne peut etre l'objet de poursuites qu'a son siege somal (art. 46 a1. 2 LP, art. 2 eh. 4 LF du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privoos en matiere d'assurance). Consid. 2 litt. a. 3. La requisition de poursuite adressOO a. un office incompetent ratione loci a pOur effetd'interrompre le cours de la prescrip. tion, a. condition que le commandement de payer notifie par l'office requis soit dans la suite effectivement parvenu au debi. teur (changement de jurisprudence). Consid. 2 litt. b. Effet interruptif d'une poursuite annu,loo sur plainte pour incompetence de l'office ? Question reservoo (ibid.). 4. Le jugement rendu. eontre le detenteur- n'a force de chose jugoo qu'entre parties, et non pas a. l'egard' de l'assureur qui couvre la responsabilite du detenteur (consid. 3). 5. IndemniM pour perte de la capaciM de. travail (consid. 4). 6. IndeInniM pour tort moral (consid. 5). Fahrverkehr. Haftung des Halters und des Hajtpflichtversicherers. Verjährung. Entschädigung für KörpeJ1"/)6f'letzung. 1. Es besteht unechte Solidarität (Haftungskonkurrenz) zwischen dem nach Art. 37 MFG verantwortlichen Halter und dem nach Art. 49 MFG unmittelbar belangbaren Versicherer. Die Unter- brechung der Verjährung gegenüber dem einen wirkt nicht auch gegenüber dem andern. (Erw. 1). 2. Der Versicherer der Haftpflicht eines Motorfahrzeughalters kann nur an seinem Sitz betrieben werden (Art. 46 Abs. 2 SchKG Art. 2 Ziff. 4 des BG vom 25 . .Juni 1885 betreffend Beaufsichti. gung Von Privatunternehmungen im Gebiete des Versicherungs- wesens). Erw. 2, a. 3. Das unzuständigen Orts angebrachte Betreibungsbegehren unterbricht die Verjährung gleichwohl, vorausgesetzt dass das angegangene Betreibungsamt ihm stattgibt und der Zahlungs· Mororfahrzeugverkehr. N° 29. 163 befehl dem Schuldner wirklich zugeht (Änderung der Recht- sprechung). Erw. 2, b. . _ . Wie wenn die Betreibung wegen der örtlichen Unzu,standig- keit ~ Beschwerdeverfahren aufgehoben wird ? Frage vorbe- halten (daselbst). . 4. Das Urteil gegen den Halter schafft Rechtskraf~ nur z:nschen den Parteien, nicht auch gegenüber dem HaftpßichtverslCherer. (Erw.3). 5. Entschädigung für die Verminderung der Arbeitsfähigkeit. (Erw.4). 6. Genugtuung. (Erw. 5). Cireolazione. R68'JI9'nflabilitd cooc?mitanti d,el ~tentore ~ dell'assi- curawre. Preserizwne. Indenmtd per lesioni> corporalt. . 1. Esiste solidarieta. imperfetta (concorso d'azioni) tra il deten~re civilmente responsabile in virtu ?-en~rt. 37 ~CA V e l'asslCu- ratore direttamente convenuto m VITtu dell art. 49 LCAV. L'atto ehe interrompe Ia prescrizione nei confronti

dell'uno non l'interrompe nei confronti dell'altro (~<:nsid: ~). '2. L'assicuratore che copre la responsabilit . Civile del detentore d'un autoveicolo pUD essere escusso soltanto aHa sua sede (art. 46 cp. 2 LEF~ art. 2 cif;r;a 4 d~lla LF ~5 gi~gn<: 1885.sulla sorveglianza delle Imprese private In materia di assICurazIone). Consid. 2 lett. a. 3. La domanda di esecuzione indirizzata ad un uffici? incompetente razione loci interrompe la 'pre~c~ione, pu:r;che 11 precetto ~ cutivo notificato daU'uffiCIO rlchiesto SIII. In segUlto effettIva- mente pervenuto al debitore (cambiamento della giu,rispru- denza). Consid. 2 lett. b. Effetto interruttivo d'un'esecuzione annullata su reclamo per incompetenza dell'ufficio ? Questione ~ervata (ibic:re.m). 4. La sentenza pronunciata con~o il dete~tore ha f?rza ?i ~osa giudicata soltanto tra le partI e non nel confrontI dell' asSICU- ratore che copre la responsabilita. .del ~etentore (con;;id. 3). 5. Indennita. per perdita della capaClta. dl lavoro (consld. 4). 6. Indennita. per riparazione morale (consid. 5). A. - Le 13 septembre 1936, Gabriel Troillet, qui se trouv~it a Bourg-St-Pierre, a commande au garagiste Richard Clerc une voiture pour rentrer a Martigny. Clerc a envoye son chauffeur Rouiller avec une voiture Essex, qu'il a munie des plaques d'une voiture Chrysler, alors en reparation. L'Essex avait appartenu jusqu'en aout 1936 a un nomme Cretton, qui ,l'avait assuree contre la responsabilite civile aupres da la Winterthour. La Chrysler etait assuree aupres de l'Helvetia. Au retour de Bourg-St-Pierre, la voiture Essex, dans laquelle avaient pris place, outre Troillet et le chauffeur, un nomme Jost et Arthur Dietrich, a quitte la route et 164 Motorfahrzeugverkebr. N° 29. a ete precipitee au bS:s de rochers. Troillet et Jost ont ete tues sur le COUp ; le chauffeur et Dietrich furent blesses. L'accident est du au :fait que la barre de direction qui, par suite de deux cassures anciennes, ne tenait plus que par 3 mm. d'acier, s'est brisee au tournant, de sorte que le chauffeur a ete hors d'etat de redresser. Au penal, le garagiste Clerc a ete condaInne a. 500 fr. d'amende, sa faute etant de n'avoir pas presente la voiture au contr le officiel et de ne l'avoir pas examinee avec assez de soin, alors qu'il savait qu'elle etait defectueuse. Les parents de Troillet, ainsi que sa fiancee ont assigne la Winterthour et l'Helvetia en paiement de diverses indeInnites. Par arret du 19 decembre 1940, le Tribunal federal a libere la Winterthour des fins des demandes et admis la responsabilite da l'Helvetia. B. - Arthur Dietrich est ne en 1902. TI est marie et a trois enfants. TI a ete pendant 11 ans, soit jusqu'au debut de 1936, employe aux OFF en qualite d'ouvrier de station. Il etait attacM en dernier lieu a. la gare de Martigny; son salaire de base etait de 3900 fr., a. quoi s'ajoutaient l'indeInnite de residence et les allocations pour enfants (au total 480 fr.). Depuis cinq ans environ, sa sante s'est alteree ; il fut soigne a diverses reprises pour une tuberculose pulmonaire, ce qui motiva son deplace- ment du Jura a. Montreux. Il souffrit ensuite de troubles cardiaques, le rendant inapte aux efforts violents. Des 1933 environ, des troubles psychiques apparurent chez Dietrich; il etait agite, avec tendance a. la revendication; il avait des difficultes constantes avec l'administration. Plusieurs fois il suspendit son travail pour une periode assez longue, soit pour etre soigne, soit pour etre mis en observation. Le 30 avril 1936, il devait reprendre son travail apres une interruption de ce genre; ne s'etant pas presente, il fut mis a. pied, puis revoque pour fin mai 1936. Au moment de l'accident survenu trois mois plus tard, Dietrich etait sans travail et vivait d'emprunts. Entre temps, soit le 25 juin 1936, il avait recouru contre Motorfahrzeugverkehr. N° 29. 165 sa revocation a. la Chambre du contentieux des fonction- naires du Tribunal federal. 1\ fin 1936, ainsi qu'au prin- temps et en ete 1937, il a ete soumis a. diverses exper- tises medicales, qui ne font pas mention de l'accident dont il avait ete victime depuis sa revocation. En juillet 1937, les Chemins de fer federaux se declarerent disposes a. allouer transactionnellement a. Dietrich la pension correspondant a.

ses années de service, soit annuellement 1638 fr. (42% de 3900 fr.), cette rente étant cependant ramenée à 1200 fr. et le solde étant capitalisé pour permettre au pensionné d'assainir sa situation financière ; Dietrich accepta. Depuis, il s'est fixé avec sa famille à St-Prex, où il habite une petite maison, cultive le jardin attenant et possède deux chèvres. A la suite de l'accident du 13 septembre 1936, Dietrich réclama à l'Helvetia la réparation du dommage qu'il disait avoir subi. Le 14 décembre 1937, il fit notifier par l'office de Lausanne un commandement de payer de 30000 fr. à l'agence de l'Helvetia à Lausanne. TI y eut opposition. Le 5 septembre 1938, il fit de nouveau notifier à l'Helvetia un commandement de payer de 30000 fr., mais cette fois à Sion, par l'office de cette ville; à la même date, un commandement de payer du même montant était notifié à Richard Clerc, à Martigny ; ces poursuites furent frappées d'opposition. Un an plus tard, le 6 septembre 1939, l'agence de l'Helvetia à Sion et le garagiste Clerc à Martigny reçurent notification de commandements de payer pour la somme de 50000 fr.; ils firent derechef opposition. O. - Par acte du 20 octobre 1939, Dietrich a intenté action au détenteur Clerc et aux compagnies d'assurance l'Helvetia et la Winterthur, en concluant à ce qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer 50000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 13 septembre 1936. Les défendeurs ont conclu à libération, les assureurs prétendant chacun ne pas couvrir le risque et invoquant de plus la prescription. Au vu de l'arrêt rendu le 19 décembre 1940 par le Tribunal fédéral dans la cause Troillet contre l'Helvetia et la Winterthur (RO 66 II 206), le demandeur s'est désisté de son action contre cette dernière compagnie, tandis que la première a reconnu sa qualité d'assureur de Clerc, tout en maintenant son exception de prescription. Statuant le 19 novembre 1942, le Tribunal cantonal du Valais a rejeté l'action en tant qu'elle était dirigée contre l'Helvetia, les commandements de payer notifiés à la compagnie les 14 décembre 1937 et 5 septembre 1938 ayant été à un for incompétent et n'ayant ainsi pas interrompu la prescription (RO 57 II 462), la quelle était encourue au moment du dépôt de la demande (art. 49 LA). Le Tribunal a en revanche partiellement admis l'action dirigée contre Clerc, soit à concurrence de 34829 fr. 40, comprenant une indemnité de 29030 fr. 40 pour incapacité de travail sous réserve de révision pendant deux ans, la somme de 799 fr. pour frais médicaux (sans intérêt), ainsi qu'une indemnité de 5000 fr. à titre de réparation morale. D. - Contre cet arrêt, Dietrich a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à ce que Clerc et l'Helvetia soient déclarés ses débiteurs solidaires des sommes suivantes : 55296 fr. avec intérêt à 5 % dès le 13 septembre 1936, pour incapacité de travail, 799 fr. pour frais médicaux, 10000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 13 septembre 1936 à titre de réparation morale, la révision du jugement étant réservée pendant deux ans. Après avoir, le 2 août 1943, entendu les parties et délibéré, la Haute Section civile a ouvert un échange de vues avec la Section au sujet de l'interruption de la prescription par une poursuite exercée à un for incompétent. Omissions en droit : 1. - La défenderesse l'Helvetia invoque de prescription. Selon l'art. 49 al. 3 LA, l'action contre l'assureur se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident. En l'espèce, la demande a été déposée le 20 octobre 1939, alors que l'accident s'est produit le 13 septembre 1936. Le demandeur serait donc forcloso s'il n'avait pas, dans l'intervalle, valablement interrompu la prescription contre la défenderesse. Celle-ci conteste que les commandements de payer qui lui ont été notifiés aient eu cet effet. Mais il s'agit d'abord de savoir si les actes interruptifs accomplis par Dietrich à l'égard du détenteur lui-même sont opposables à l'Helvetia. La poursuite intentée le 5 septembre 1938 au garagiste Clerc à Martigny est incontestablement régulière et de nature à interrompre contre ce dernier les délais de prescription de l'art. 44 LA. Or la

demande tend à la condamnation solidaire des deux défendeurs. Si ceux-ci peuvent effectivement être recherchés comme des débiteurs solidaires, la prescription interrompue envers Cierc avant l'expiration du délai d'action contre l'assureur 113 serait également et de toute façon envers l'Helvetia (art. 136 al. 1 CO). Cette règle s'applique en effet, sauf certaines exceptions (art. 593, 1071 CO), à la solidarité dite parfaite entre plusieurs débiteurs, mais non pas au simple concours de créances d'un saul et même créancier contre plusieurs débiteurs (solidarité dite imparfaite, RO 55 II 313/4). Il faut donc décider si le détenteur civilement responsable selon l'art. 37 LA et l'assureur directement recherché en vertu de l'art. 49 de la même loi sont solidairement tenus envers 113 lésé. n'y a-t-il solidarité (au sens propre du terme) entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). On pourrait concevoir que, dans une police d'assurance-civilite, l'assureur s'engage de la sorte envers le tiers lésé, mais il n'y a pas lieu de le presumer et, dans le cas particulier, la police de l'Helvetia ne figure pas au dossier. A défaut de semblable déclaration, l'art. 143 al. 2 dispose que la solidarité n'existe que dans les cas prévus 168 Motorfahrzeugverkehr. N° 29. par la loi. Dans le domaine de la responsabilité extra-contractuelle, la règle générale exprimée par l'art. 50 al. 1 CO est que plusieurs ne sont tenus solidairement de réparer un dommage que lorsqu'ils l'ont causé par une faute commune. A part ce cas, c'est-à-dire lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes, ils ne sont pas, sauf disposition légale expresse (p. ex. art. 38 al. 1 LA), des débiteurs solidaires au sens de l'art. 143 CO. Ils peuvent certes être recherchés chacun pour le tout, puisque aussi bien l'art. 51 CO envisage la possibilité de recours entre eux ; mais c'est « par analogie » que cet article leur déclare applicables les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé un dommage par une faute commune. Ainsi, la loi distingue elle-même ici entre la solidarité proprement dite et le simple concours de créances, et n'entend pas appliquer d'emblée à celui-ci les règles valables pour celle-là. La distinction, critiquable peut-être de lege ferenda (cf. v. TuHR, Partie générale du CO § 90 p. 706), ne saurait donc être supprimée de lege lata (comme le voudrait OFTINGER, Schweizerisches Haftpflichtrecht, I, p. 346 et note 16). Si elle paraît arbitraire, c'est que la loi déclare parfois solidairement tenues des personnes responsables en vertu de causes multiples (p. ex. les détenteurs de plusieurs véhicules automobiles qui ont simplement causé ensemble un dommage, art. 38 al. 1 LA) et qui normalement ne pourraient être recherchés que par des actions concurrentes (comme le sont p. ex. le détenteur de l'automobile et le chemin de fer qui ont tous deux provoqué l'accident). Mais cela ne signifie pas que la distinction prise de l'unité ou de la pluralité des chefs de responsabilité ne soit pas en elle-même fondée. La notion de « cause » (Rechtsgrund) applicable ici n'est nullement équivoque, car la loi définit elle-même ce qu'elle entend par là : c'est l'acte illicite, le contrat ou la loi (cf. BECKER, Comment., 2e éd., ad art. 51 note 2). Ces causes peuvent d'ailleurs être de même nature (p. ex. plusieurs actes : ~: I I j ~ Motorfahrzeugverkehr ~ N° 29. 169 illicites) ou de nature différente (p. ex. acte illicite et contrat ou loi). Dans leurs rapports avec la personne lésée par l'emploi d'un véhicule automobile, le détenteur et son assureur ne sont tenus que concurremment. Le détenteur répond en vertu de la disposition de l'art. 37 LA ; l'assureur répond également en vertu d'une disposition légale, celle de l'art. 49 LA qui confère au lésé une action directe contre l'assureur, du fait de l'assurance-civilite contractée (ou réputée contractée) par le détenteur pour le véhicule. La responsabilité de l'assureur ne dérive pas à proprement parler du contrat passé avec le détenteur (en ce sens, apparemment RO 65 II 191 et 66 I 103/4) ; c'est la loi qui, par une disposition expresse, attache à ce

contrat un droit direct du lésé contre la compagnie, droit qui n'appartient nullement à la nature de l'assurance- responsabilité civile (cf. STREBEL, Comment., art. 49 N° 3, OFTINGER, QP. cit., t. II p. 977 et 1004). On ne pourrait envisager une responsabilité contractuelle de l'assureur envers le lésé que si la police était conçue en ce sens. Ce n'est pas le cas en pratique. Si l'assurance obligatoire du détenteur tend à revêtir le caractère d'une assurance-accidents en faveur de tiers, c'est encore par un effet de la loi. Au demeurant, l'art. 50 LCA, qui prive l'assureur du droit d'opposer au lésé les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la LCA, a pour conséquence que la responsabilité dudit assureur peut être engagée sans qu'il y ait contrat en force, à savoir lorsque le permis de circulation a été délivré sur la simple déclaration d'un assureur attestant l'existence d'une assurance- responsabilité civile, bien que celle-ci n'ait en réalité pas été valablement conclue (art. 7 LA; cf. STREBEL, art. 50 notes 11 et 12). Ainsi, le détenteur et l'assureur répondent en vertu de plusieurs causes: tous deux directement en vertu de la LA (du moins lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur), mais en vertu de dispositions différentes § 170 Motorfahrzeugverkehr. N° III. de cette loi. D'autre part, rien n'indique que détenteur et assureur soient solidairement obligés (comme le soutient OFTINGER, op. cit., t. II p. 956). La solidarité n'est pas prévue par les arts. 37 et 49 LA. Elle n'est pas non plus postulée par la nécessité de renforcer la position du lésé. De par la loi, celui-ci peut - dans les limites des sommes assurées - actionner l'assureur pour l'entier de la dette du détenteur, et inversement il peut rechercher le détenteur pour le tout, sans avoir à craindre une exception tirée de la responsabilité de l'assureur. C'est qu'ici la responsabilité plurale s'explique par l'adhésion de l'assureur à la dette du détenteur, tandis que généralement les responsabilités concurrentes sont indépendantes l'une de l'autre. À vrai dire, en cas de reprise cumulative de dette, le reprenant et l'ancien débiteur sont tenus solidairement. Mais, dans l'art. 49 LA, l'assureur se trouve répondre pour le détenteur en vertu de la loi, et non d'une stipulation des parties (voir ci-dessus). Or, on ne peut inférer de cette succession légale dans la dette la solidarité des obligations. Dans le cas de la cession d'un patrimoine, ou la reprise des dettes envers les créanciers s'opère aussi également, c'est-à-dire ou, sans convention conclue avec ces derniers, l'acquéreur devient immédiatement responsable, à côté de l'ancien débiteur tenu pendant deux ans, l'art. 181 al. 2 CO, à la différence de l'art. 49 LA, statue expressément la solidarité entre les débiteurs. Si donc l'obligation de l'assureur dépend bien de l'existence d'une obligation du détenteur, ces dettes ne sont pas pour autant solidaires, mais demeurent simplement concurrentes. Il s'ensuit que l'acte qui interrompt la prescription de l'une n'arrête pas la prescription de l'autre. C'est ce qui confirme au surplus le fait que la loi règle différemment la prescription des deux actions: l'action contre le détenteur se prescrit généralement par deux ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur; § 171 Motorfahrzeugverkehr. N° 29. l'action contre l'assureur se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident (en ce sens, OFTINGER, p. 1015, bien qu'il tienne les deux dettes pour solidaires). Le caractère en quelque sorte accessoire de l'obligation de l'assureur n'exige pas qu'elle partage quant à la prescription le sort de l'obligation du détenteur, puisque aussi bien il a fallu la disposition spéciale de l'art. 136 al. 2 CO pour que la prescription interrompue contre le débiteur principal le soit également contre la caution. D'une façon générale, dans le domaine de l'assurance contre les dommages, on ne saurait admettre que l'assureur doive, dans ses rapports avec l'assuré victime d'un dommage, se laisser opposer l'acte qui a interrompu la prescription contre l'auteur ou la personne également responsable. En résumé, le demandeur n'est donc pas fondé à conclure à la

condamnation solidaire des défendeurs, de sorte que le commandement de payer, notifié au détenteur Clere le 5 septembre 1938, n'a pas interrompu la prescription contre l'Helvetia. 2. - Il s'agit des lors de savoir si les poursuites exercées par le demandeur contre l'Helvetia elle-même, et notifiées le 14 décembre 1937 par l'office de Lausanne à l'agence de la compagnie dans cette ville, le 5 septembre 1938 par l'office de Sion à l'agence locale, ont eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de la défenderesse. a) Celle-ci n'avait de domicile de poursuite ni à Lau... sanne ni à Sion. L'art. 46 al. 2 LP dispose que les personnes juridiques et sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social. Or l'Helvetia a son siège à Zurich. Seuls les débiteurs domiciliés à l'étranger peuvent être poursuivis au siège de leurs établissements en Suisse (art. 50 LP), encore que, pour les sociétés d'assurance étrangères, le for de la poursuite soit au domicile du mandataire général (art. 13 LF du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurance) ; au domicile, l'Helvetia n'a ni à Sion ni à Lausanne de succursale inscrite au registre du commerce. Il est vrai que l'art. 2172 Motorfahrzeugverkehr. No 29. eh. 4 de la LF du 25 jhm 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (LSA) oblige toutes les sociétés à élire, dans chaque canton où elles opèrent, un domicile juridique auquel elles peuvent être actionnées, aussi bien qu'à leur domicile principal en Suisse pour toutes les actions se fondant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton, à moins que le contrat ne désigne comme for le domicile du demandeur. On pourrait se demander d'abord si cette disposition n'a pas été édictée uniquement en faveur du preneur ou de ses ayants cause pour les actions derivant du contrat d'assurance; cette double condition ne serait pas réalisée en ce qui concerne la créance du lésé contre l'assureur qui ouvre la responsabilité civile du détenteur d'un véhicule automobile. Quoiqu'il en soit, la disposition précitée n'a pas pu créer un for de poursuite exceptionnel, car elle n'a pas eu l'objet d'une mention dans l'art. 30 de la loi de 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, article qui réserve diverses législations spéciales. Aussi bien, la possibilité de poursuivre l'assureur dans chaque canton où il opère donnerait lieu aux plus graves difficultés pratiques. D'ailleurs, s'agissant de l'action dirigée contre l'assureur, l'art. 2 eh. 4 LSA ne s'appliquerait de toute façon pas, puisqu'il est remplacé par la disposition plus spéciale et plus récente de l'art. 49 al. 3, 2e phrase LA, selon laquelle le for est au tribunal du domicile du détenteur ou du lieu de l'accident. Or Clere est domicilié à Martigny et l'accident a eu lieu dans le district d'Entremont. b) La 1e Section civile du Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt Schluep c. Humbert-Droz du 23 septembre 1931 (RO 57 II 464) que la poursuite notifiée par un office incompétent ratione loci n'a pas pour effet d'interrompre la prescription, car pareille poursuite serait radicalement nulle, ainsi que l'admet le Tribunal en se référant au commentaire de JAEGGER, note 2 à l'art. 46 LP. En réalité, cet auteur, qui paraît en effet privilégier la nullité absolue r Motorfahrzeugverkehr. N° 29. 173 de la poursuite émanant d'un office incompétent, admet lui-même, dans le corps du passage, citant, que cette nullité n'entraîne pas l'annulation de la reconnaissance de dette résultant du fait que le débiteur n'a pas formé opposition: «En pareil cas, il suffit manifestement que l'autorité de surveillance interdise la continuation de la poursuite au for incompétent, sans casser le commandement de payer comme tel. L'intérêt public n'est inconciliable qu'avec la saisie à un autre endroit, que le for compétent ... ». Quoiqu'il en soit, en admettant la nullité absolue de la poursuite, la 1e Section civile se mettrait en contradiction avec la jurisprudence de la Chambre des poursuites et des faillites, touchant la portée des actes accomplis par un office incompétent, - encore qu'en se référant au commentaire de JAEGGER, elle ait cru sans doute s'y conformer. Si cette jurisprudence a

d'abord varie, du moins dans son expression, elle s'est des 1911 fixée en ce sens que l'inobservation des règles sur le for de la poursuite n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers; c'est alors seulement que ces règles peuvent être considérées comme d'ordre public et, partant, de droit impératif. Il est ainsi dans l'intérêt d'autres créanciers éventuels que le créancier poursuivant ne puisse requérir la saisie à un for illégal, car par la seule violation du droit de participation (art. 110 LP) pourrait se trouver compromis; on tient, donc pour nulle toute continuation de la poursuite qui aurait lieu ailleurs qu'au for régulier (du moins s'il se trouve en Suisse). En revanche, à elle seule, la notification d'un commandement de payer par un office incompétent ne met pas en jeu l'intérêt public ni l'intérêt des tiers, puisque le droit de participer à la saisie ne prend naissance qu'au moment de la saisie; un semblable commandement de payer demeure valable s'il n'a pas été attaqué dans le délai de plainte, et il peut servir de fondement à une saisie requise au for compétent (RO 37 I 593, ed. sp. 1911, 326; 38 I 232, 335, ed. sp. 1912; 174 Motorfahrzeugverkehr. No 29. 42, 154; 39 I 277, M. sp. 1913, 93; 56 III 232 in fine; cf., postérieurement à l'arrêt rendu par la I^e Section, RO 59 III 5 cons. 3, 67 III 106, 68 III 35). Toutefois, pour produire des effets quelconques, le commandement de payer doit naturellement avoir été reçu par le débiteur, ou, si celui-ci ne demeure pas au lieu de la notification, avoir été remis à une personne ayant le pouvoir d'accepter un tel acte au sens de l'art. 66 al. 1 LP. C'est ce principe que rappelle l'arrêt de la Chambre des poursuites et des faillites du 30 décembre 1941 dans la cause Getaz: un commandement de payer destiné à un habitant de St-Gingolph-France avait été notifié, en vertu d'une clause de prorogation de for, au greffe du Tribunal de Martigny, où il était resté déposé; il s'agissait de savoir si cet acte demeure évidemment sans opposition s'était transformé en un titre exécutoire permettant la continuation de la poursuite, ce que la Chambre a nié. La question est toute différente de celle de la portée d'un acte de poursuite accompli à un for incompétent, et c'est à tort que la Cour cantonale invoque ce précédent en faveur de sa manière de voir; l'arrêt Getaz relève lui-même que le débiteur aurait dû être débouté - sa plainte étant tardive - s'il n'avait pu exciper que de l'incompétence du for de Martigny. En l'espèce, les organes compétents de l'Helvetia n'ont pas contesté avoir été reçus les commandements de payer. D'ailleurs, ceux-ci ont été frappés d'opposition; or peu importe que l'opposition émane de l'administration centrale de l'Helvetia ou de ses agents à Lausanne ou à Sion: en même temps que courait le délai d'opposition, courait le délai de plainte pour incompétence de l'office. Il a en effet été jugé que celui qui s'estime qualifié pour former opposition au nom du débiteur l'est aussi pour porter plainte contre la notification (RO 38 I 334, M. spec. 1912, 153). Au surplus, on ne concevrait pas que les sociétés d'assurance pussent sans autre prétexte tenir pour non avenues les notifications qui leur sont adressées Motorfahrzeugverkehr. No 29. 1711 au domicile que la LSA les oblige à se constituer dans chaque canton où elles opèrent. Si donc le commandement de payer notifié à un for incompétent mais effectivement parvenu au débiteur n'est pas nul de plein droit, il a évidemment pour effet, tout comme le commandement de payer régulier, d'interrompre le cours de la prescription (aussi longtemps tout au moins qu'il n'a pas été annulé par l'autorité de surveillance); dans un cas comme dans l'autre, la poursuite oblige le destinataire à se défendre par la voie de l'opposition ou de la plainte, faute de quoi il est aussitôt et directement soumis à l'exécution forcée. Aussi bien la I^e Section n'a-t-elle adopté une solution différente que parce qu'elle a tenu pour radicalement nulle la poursuite émanant d'un office incompétent. Or, sur ce point préjudiciel, la II^e Section civile ne peut que se ranger à la manière de voir de la Chambre des poursuites et faillites, et, partant,

s'écarter de la règle posée par l'arrêt Schuep. Dans l'échange de vues ouvert avec la Ie Section, celle-ci a déclaré se rallier aujourd'hui à la solution consacrée touchant la portée des poursuites irrégulières, et admettre en conséquence l'effet interruptif de la requisição de poursuite adressée à l'office incompétent, à condition que le commandement soit dans la suite parvenu au débiteur. Il n'y a dès lors pas lieu de faire trancher la question par le Tribunal fédéral réuni en séance plénière. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce si une poursuite annulée sur plainte pour incompétence de l'office conserve son effet interruptif ou si, dans le cas contraire, le créancier jouit, par analogie avec l'art. 139 CO, d'un délai supplémentaire de soixante jours, à compter de l'annulation par l'autorité de surveillance (ou éventuellement du refus de la requisição par l'office), pour requérir une nouvelle poursuite. Il suit de ce qui précède que les poursuites notifiées à l'Helvetia les 14 décembre 1937 et 5 septembre 1938, et demeurées incontestées, ont interrompu le cours du § 176 Motorfahrzeugverkehr. N° 29. délai d'action de l'art. 49 LA. Par conséquent, l'exception de prescription de la défenderesse doit être rejetée, du moins à concurrence de 30000 fr., montant énoncé par les commandements de payer. En revanche, pour le surplus des conclusions de la demande, la poursuite n'a pas eu d'effet interruptif (§ 60 II 203) et, dans cette mesure, l'arrêt attaqué doit être confirmé. 3. - Le défendeur Clere n'a pas contesté sa responsabilité dans l'accident; elle est évidemment engagée. La défenderesse répond aux demandes du détenteur en vertu de l'art. 49 LA. Il n'est pas question d'une faute concomitante du lésé. Le Tribunal cantonal a alloué au demandeur une somme de 29030 fr. 40 comme indemnité pour l'incapacité résultant de l'accident, ainsi qu'une somme de 5000 fr. à titre de réparation morale. Le demandeur recourt au Tribunal fédéral en concluant à l'augmentation de ces indemnités. Le défendeur Clere n'a pas recouru pour demander la réduction des chiffres alloués. Quant à l'Helvetia, ayant été mise hors de cause, elle n'avait pas la possibilité de recourir elle-même sur la quotité des indemnités; aussi bien cette question n'a-t-elle pas été tranchée contre elle par l'arrêt cantonal. La responsabilité de l'Helvetia devant être admise en principe, il y aurait lieu de renvoyer la cause à la Cour cantonale pour qu'elle statue, dans l'action contre la défenderesse, sur le montant du préjudice subi par le demandeur. Mais ce renvoi n'est pas nécessaire. Ce n'est pas que le chiffre des indemnités fixé par le Tribunal cantonal du Valais dans le procès contra Clere, ni le chiffre supérieur que le Tribunal fédéral fixerait sur recours du prenommé soient d'emblée opposables à la défenderesse. Le jugement rendu contre le détenteur n'a force de chose jugée qu'entre parties, et non pas à l'égard de l'assureur qui couvre la responsabilité civile du détenteur; l'assureur apparaît ici comme un tiers, soit que l'assureur exerce contre lui son action en § 176 Motorfahrzeugverkehr. N° 29. garantie dans les limites des sommes allouées par jugement, soit que le lésé exerce lui-même cette action après en avoir obtenu cession dans la poursuite en réalisation de son gage selon l'art. 60 LCA, soit que ce même lésé exerce contra l'assureur l'action directe qu'il tient de l'art. 49 LA (cf. § 57 II 521/2). L'Helvetia est donc fondée à exiger que, dans le procès dirigé contre elle, et une fois écartée l'exception soulevée, la question de l'indemnité réclamée par Dietrich soit encore envisagée pour elle-même. Toutefois, en fait sinon en droit, la Cour cantonale a statué sur ce point à l'égard de l'Helvetia, en sorte que le Tribunal fédéral est en mesure lui-même de se prononcer comme s'il était saisi d'un recours de la défenderesse contre le rejet au fond de ses conclusions libératoires. En effet, les deux procès contre le détenteur et contre la compagnie ont été joints et furent l'objet d'une instruction commune; la défenderesse a fait valoir tous ses moyens concernant le préjudice subi par Dietrich; le Tribunal a apprécié, aussi bien que ceux présentés par le consort Clere et par le deman-

deur. Il est evident que si elle n'avait tenu l'action pour prescrite a l'endroit de l'Helvetia, la Cour cantonale eut condamne cette derniere aux memes sommes que le detenteur ; et c'est ce qu'elle ne manquerait pas de faire si on lui renvoyait la cause. Dans ces conditions, le Tribunal federal peut juger du bien-fonde des reclamations du demandeur contre la societe defenderesse sur la base des constatations retenues par les premiers juges pour fixer les indemnites mises a la charge du defendeur Clere (art. 82 al. 1 OJ). 4. - En ce qui concerne l'indemnite pour lesions corporelles, le Tribunal cantonal admet, sur la base de l'expertise medicale a laquelle il a fait proceder, que Dietrich a perdu, du fait de l'accident, 75 % de sa capacite de travail; appliquant les normes admises pour les petits agriculteurs travaillant eux-memes leurs fonds, le Tribunal evalue les possibilites de revenus du demandeur a 2240 fr., soit un 12 AS 69 II - 1943 178 Motorfahrzeugverkehr. NO 29. gain journalier de 8 fr.: a raison de 280 jours utiles annuellement ; en consequence, il reconnaıt a Dietrich le droit a une rente annuelle de 1680 fr. (75 % de 2240 fr.), dont la capitalisation au 4 % pour un homme de 34 ans represente une somme de 29030 fr. 40. La determination de l'incapacite resultant de l'accident est une question de fait, qui releve de l'appréciation souveraine de la juridiction cantonale. Celle-ci s'est fondee sur le rapport d'expertise qui admet que l'accident a provoque chez Dietrich non seulement une commotion ordinaire mais de veritables lesions cerebrales, lesquelles sont tout a fait independantes des alterations pulmonaires et des troubles cardiaques anterieurs et se sont meme sensiblement aggravees depuis les premiers examens qui avaient eu lieu peu apres l'accident dans le proces intenté par Dietrich aux OFF. A la verite, les experts, qui semblent bien attribuer a l'accident une diminution de la capacite de travail de 70 a 75 %, admettent cependant, pour la periode precédant l'accident, une incapacite de 20 %. La Cour cantonale resout la contradiction en considerant que Dietrich, apres sa mise a pied et bien qu'il ne put se livrer aux efforts exigés d'un ouvrier de station, etait apte a travailler comme petit agriculteur: c'est le 75 % de cette capacite-là que lui a fait perdre l'accident. Il s'agit ici encore de questions de fait et d'interpretation de l'expertise, qui etaient du ressort exclusif des premiers juges. Il se peut a cet egard fort bien que les troubles psychiques dont souffrait precedemment le lese ne l'eussent point du tout gene dans sa nouvelle activite. D'autre part - depuis son congediement jusqu'a l'accident, soit pendant trois mois, Dietrich n'a pas travaille, en sorte qu'il avait pu reprendre des forces. Or, si l'on s'en tient a la diminution subie par le demandeur dans sa capacite de travail comme agriculteur, il est sans importance qu'il touche deja, du chef de son invalidite anterieure, une rente comme ancien employe des OFF, sans compter que celle-ci n'est pas en rapport direct avec le degre d'incapacite du fonctionnaire reconnu inapte et qu'au surplus elle est la contre-partie du travail fourni et des versements operes au cours de l'engagement ; que si les experts commis dans la procedure disciplinaire ont impute a un etat pathologique des troubles ou lesions provenant de l'accident qu'ils ignoraient, et fait ainsi revenir les OFF sur leur decision de revocation pure et simple, cette circonstance ne saurait jouer un role dans le present proces. La Cour cantonale ne s'est donc pas fondee, pour fixer les possibilites de revenus de Dietrich, sur ce qu'il gagnait precédemment; il s'agissait d'environ 4000 fr., dont il aurait fallu deduire le 20 % a raison de l'incapacite anterieure a l'accident, en sorte que la rente annuelle eut ete de 75 % de 3200 fr., soit 2400 fr. (ou 55 % de 4000 fr., soit 2200 fr.). La Cour a estime etre en presence d'un petit agriculteur, vivant du produit d'un lopin de terre, et a des lors considere ce que le demandeur aurait normalement pu retirer de l'exercice de sa nouvelle profession. Le Tribunal federal est lie a cet egard, et c'est en vain que le demandeur soutient qu'il aurait pu, par un autre travail, moins astreignant physiquement, p.

ex. comme acqui- teur, gagner la difference entre son ancien salaire et sa pension annuelle. L'evaluation meme des gains d'un petit agriculteur echappe aussi au controle du Tribunal federal. On ne saurait ainsi augmenter l'indemnité allouée, pas plus qu'il ne se justifierait de la reduire. 5. :- Le recourant demande que l'indemnité pour tort moral qui lui a été accordée soit portée de 5000 a 10 000 fr. Le droit de Dietrich a une satisfaction ne fait pas de doute. L'accident est du a une faute du detenteur (art. 42 LA), faute exclusive et particulierement grave (cf. RO 6611 221). Les consequences en sont lourdes pour Je lese qui, s'il ne possedait deja pas toute son integrite physique, est desormais, jeune encore, hors d'etat de se creer une situation. Ses lesions cerebrales l'exposent. continuellement a certains troubles physiques et psychi- ques, en particulier ades crises epileptiformes ; il risque 180 Erfindungsschutz. NO 30. peut-etre meme un jour de perdre la vue. Il faut en outre considerer, avec la Cour cantonale, que par suite de l'accident le demandeur s'est trouve pendant plusieurs annees dans une situation financiere quasiment desesperée, devant faire face a l'entretien de sa famille comprenant trois enfants au moyen d'une rente annuelle de 1200 fr. et avec une capacite de travail de 25 %. Dans ces condi- tions, on ne saurait reduire l'indemnité allouée. Mais on ne voit pas de motifs non plus de l'augmenter, au vu des normes communement admises et si l'on se reporte aux sommes de 5000 fr. et de 3000 fr. accordees respective- ment aux parents et a la fiancee du jeune Troillet qui a trouve la mort dans le meme accident (RO 66 II 221/2). Par ces motifs, le Tribunal federal prononce : Le recours dirige contre Clerc est rejete. Le recours dirige contre l'Helvetia est partiellement admis et l'arret attaque reforme en ce sens que la defen- deresse est condamnee a payer au demandeur la somme de 30000 fr. avec interet a 5 % des le 13 septembre 1936. Vgl. auch Nr. 28. - Voir aussi NO 28. VI. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 30. Urteil der I. Zivilabteilung vom 13. April 1943 i. S. Schmidli und Konsorten gegen Boler. Patentrecht; Kombinationspatent für einen Parkettbodenbelag. Begriff und Erfordernisse der Kombination: Erforderlich ist ein Zusammenwirken der verschiedenen Elemente zur Erreichung eines einheitlichen technischen Zweckes. Im Patentanspruch muss zum Ausdruck kommen, dass der Erfindungsschutz für die Kombination beansprucht wird. Die Kombination muss auf einer schöpferischen Idee beruhen, einen technischen Fortschritt darstellen und neu sein. PatG. Art. 16 Ziffer 1 und 4. Erfindungsschutz. No 30. 181 Breve d'invention. Ombinaison. Parquet B. Notion et conditions de l'invention consistant dans une combinai- son: Nécessité du concours des divers elements pour atteindre un but technique commun. La revendication doit indiquer que le brevet est demande pour la combinaison. La combinaison doit proceder d'une idee creatrice, constituer un progres technique et etre nouvelle. (Art. 16 ch. 1 et 4 LBI). Brevetti, d'invenzione. Ombinazione. Concetto e requisiti dell'invenzione consistente in una combina- zione : e necessario il concorso di diversi elementi per conse- guire uno scopo tecnico comune. La rivendicazione deve indicare che il brevetto e chiesto per la combinazione. La combinazione deve basarsi su un'idea creatrice, costituire un progresso tecnico ed essere nuova (art. 16 eifre 1 e 4 LBI). Aus dem Tatbestand: Der Kläger Hofer ist Inhaber des schweizerischen Patentes Nr. 182 641 vom 16. Juni 1936, betreffend einen aus Holzstücken zusammengesetzten Belag für Fussböden oder Wände, dessen Hauptanspruch lautet : «Aus Holzstücken zusammengesetzter Belag für Fussböden oder Wände, dadurch gekennzeichnet, dass die Holzstücke in zur Verwirklichung einer Kleinstückverlegearbeit geeigneter Form und Grösse fugenlos aneinandergereiht auf ihrer Unterseite mittels eines erhärtenden, säurefreien Bindemittels auf einer Unterlage fest aufgeklebt sind ». Als Bindemittel ist gemäss Unteranspruch 1 eine Bitu- menem-ulsion zu verwenden. Der wegen

Verletzung dieses Patentes belangte Beklagte Schmidli erhob unter Berufung auf das im Jahre 1926 einem gewissen Noel erteilte Patent Nr. H8 279 die Einrede, das Patent des Klägers sei mangels Neuheit und mangels Erfindungshöhe nichtig. Die Einrede wird vom Handelsgericht des Kantons Aargau und vom Bundesgericht abgewiesen. Aus den Erwägungen : 3. - Die Berufung stützt sich im Wesentlichen auf die Behauptung, durch das Noelpatent - dessen Gültigkeit von keiner Seite in Frage gestellt wird - werde die im streitigen Patent beanspruchte Erfindung vorweggenom-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.